



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

IC16574

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS  
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ STEF TSA ORLEANS NORD SUR LA COMMUNE DE POUPRY  
(ICPE n° 12693)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 512-68 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 autorisant la société STEF TSA RHÔNE-ALPES à exploiter une plateforme logistique à Poupry ;

**VU** la demande de modification des conditions d'exploitées adressé par la société STEF TSA RHÔNE-ALPES du 24 juin 2016 ;

**VU** le courrier de changement d'exploitant délivré le 12 octobre 2016 au profit de la société STEF TSA ORLEANS NORD ;

**VU** la demande de changement d'exploitant adressé par la société STEF TSA ORLEANS NORD du 5 octobre 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 novembre 2016 ;

**VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société STEF TSA RHÔNE-ALPES, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les impacts supplémentaires sont limités ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Établissement objet du présent arrêté**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016 est remplacé par :

« La société STEF TSA ORLEANS NORD dont le siège social est situé 93, Boulevard Malesherbes – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Poupry, Lotissement d'activité de Villeneuve – ZA d'Artenay-Poupry – 28140 Poupry, (coordonnées Lambert II étendu X= 564 683 77 et Y=2 343 129,26), les installations détaillées dans les articles suivants. »

## Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2016, est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé*	Unités du volume
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	5 cellules maximum	Volume des entrepôts	> ou = 300 000	m <sup>3</sup>	371 250	m <sup>3</sup>
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	5 cellules maximum	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 150 000	m <sup>3</sup>	341 550	m <sup>3</sup>
1530	/	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	/	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m <sup>3</sup>	< 1 000	m <sup>3</sup>
1532	/	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes à l'intérieur des cellules	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m <sup>3</sup>	< 1 000	m <sup>3</sup>
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	5 cellules maximum	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 40 000	m <sup>3</sup>	341 550	m <sup>3</sup>
2663	1a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	5 cellules maximum	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 45 000	m <sup>3</sup>	341 550	m <sup>3</sup>
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques	5 cellules maximum	Volume susceptible d'être stocké	> ou = 80 000	m <sup>3</sup>	170 775	m <sup>3</sup>
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2 locaux de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	KW	160	KW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé*	Unités du volume
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	/	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> ou = 50	t	240	kg
4802	2a	DC**	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Emploi dans des équipements clos en exploitation	2 circuits de refroidissement par cellules réfrigérées (5 cellules réfrigérées au total) contenant 300 kg de fluide HFC chacun	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 300	kg	3 000	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

\*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\*\*En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### **Article 3 : Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.4 est remplacé comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment logistique pour le stockage de produits finis industriels d'une longueur de 321 m pour une largeur de 94,3 m et une hauteur au faitage de 14,6 m composée de cinq cellules, réfrigérées ou non, de stockage pouvant contenir 70 000 palettes au total, sur une surface au sol de 31 032 m<sup>2</sup>. Chaque cellule disposera de 9 portes de quai de chargement et de déchargement à l'exception de la cellule 5 qui en disposera de 12 pour un total de 48 portes de quai pour le site. Cette plate-forme sera implantée sur un terrain de 100 107 m<sup>2</sup> ;
- Des locaux techniques : 2 locaux de charge, un local électrique, un local sprinklage, un local TGBT, un atelier et un local pour les installations de production de froid ;
- 2 bâtiments de bureaux et locaux sociaux.

Les cellules font 5 940 m<sup>2</sup> avec mezzanine de 1 280 m<sup>2</sup>.

Les produits stockés seront des produits finis industriels et alimentaires frais et secs à température dirigée (+12 à +16°C) ou à température ambiante.

La structure porteuse (poteaux) sera en béton et présentera une stabilité au feu d'une heure (SF60). Les cellules seront séparées les unes des autres par des murs coupe-feu 2h (REI120), ils dépasseront en toiture sur une hauteur de 1 mètre et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Les portes communicantes entre les cellules seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique. »

### **Article 4 : Règles d'affectation des cellules**

L'article 2.1.4.2 est remplacé comme suit :

« Les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 pourront être utilisées en tant que rubrique 1510, 1511, 2662 ou 2663. Si les cellules venaient à être utilisées en 1510, 2662 ou 2663, la mise en place de désenfumage serait nécessaire. »

**Article 5 : Dispositions spécifiques pour le stockage de polymères ou de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (rubrique 2662 et 2663)**

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2.1.4.3 :

« Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 est interdit. »

**Article 6 : Matériels et engins de manutention**

L'article 7.3.1.5 est remplacé comme suit :

« Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont parqués aux emplacements spécifiés, batteries coupées.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge. En l'absence de risques liés à des émanations de gaz, et pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante d'au moins 3 mètres de toute matière combustible.

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont réalisés dans un local spécial ou sur une aire aménagée à cet effet et formant rétention, séparé des cellules d'entreposage par un mur REI120. »

**Article 7 : Application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

**A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir - Préfecture d'Eure-et-Loir - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des procédures environnementales - Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX ,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 9 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société STEF TSA ORLEANS NORD.

Copies en sont adressées à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à Mme le Maire de la commune de Poupry.

Un avis est, aux frais de la société STEF TSA ORLEANS NORD, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté est affiché par la société STEF TSA ORLEANS NORD dans les locaux de l'installation de Poupry. Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

**Article 10 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 11 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Madame le Maire de Poupry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 23 NOV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

